

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 02-258-1918 ajournant les opérations de revision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

n° 02-258-1918

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 décembre 1917

Numéro JO  
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro  
30 avril 1918

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

### Art. 2

Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial.

### Art. 3

Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales. Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral.

### Art. 4

Pendant l'année 1918 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme.

### Art. 5

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibéré et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

---

**R. POINCARÉ** Par le Président de la République: **Le Ministre de l'intérieur, J. PAMS.**